CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 235.446 du 13 juillet 2016

215.118/XV-2751

En cause : **la s.p.r.l. DIPLOMATIC ON TOP**,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78/80
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le ministre des Finances,
2. le ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2015 par la s.p.r.l. Diplomatic on Top qui demande l'annulation «du courrier circulaire, de date inconnue, de la Direction Protocole P.1.1. Immunités et privilèges du S.P.F. Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement […]»;

Vu le dossier administratif déposé au nom du ministre des Affaires étrangères;

Vu le mémoire en réponse déposé au nom du ministre des Finances, et le mémoire en réplique, régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 février 2016 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Y. FENG *loco* Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme F. ROLAND, conseiller au S.P.F. Finances, comparaissant pour la partie adverse en tant que représentée par le ministre des Finances, et Me K. POLET *loco* Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse en tant que représentée par le ministre des Affaires étrangères;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le 1er septembre 2013, la Direction du Protocole du S.P.F. Affaires étrangères adopte une note circulaire relative aux «Quotas annuels pour les achats en franchise diplomatique» applicables en 2014.

Cette note se présente comme suit :

« Le service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement présente ses compliments aux Missions diplomatiques et a l'honneur de les informer que des quotas sont accordés pour chaque année calendrier, en franchise diplomatique, pour ce qui concerne les achats de spiritueux, de vin et de carburant pour véhicules immatriculés en Belgique. À partir du 1er janvier 2014, il n'y a plus d'exonération diplomatique pour les cigarettes, les cigares, les tabacs et succédanés de tabac fabriqués.

Ces quantités maximales autorisées sont destinées à couvrir, pendant l'année, d'une part les besoins officiels des Missions diplomatiques et d'autre part les besoins personnels des agents diplomatiques et des membres du personnel administratif et technique des Missions diplomatiques. Pour certaines Missions diplomatiques, les quantités maximales sont revues à la baisse suite à l'application des règles sur la réciprocité.

Pour les commandes, il est demandé de bien vouloir respecter la procédure actuelle décrite dans la note circulaire "La déclaration 136F" […]

La Direction du protocole attire l'attention sur le fait que l'achat de carburant pour voitures en franchise diplomatique est lié à l'existence d'un contrat d'assurance […].

Pour l'achat en franchise diplomatique de spiritueux et de vin, les sociétés citées ci-dessous sont reconnues:

[…]

Diplomatic on Top sprl […]».

Le tableau joint à cette note ne reprend plus les cigarettes et cigares parmi les biens pouvant faire l'objet d'un achat en franchise diplomatique.

Cette note a fait l'objet d'un recours en annulation et d'une demande de suspension, laquelle a été rejetée par l'arrêt n° 225.816 du 13 décembre 2013. Le 8 septembre 2014, le membre de l'auditorat dépose, sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure, un rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué.

Le 22 décembre 2014, le Chef du Protocole a adopté la note suivante:

> « Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement présente ses compliments aux Missions diplomatiques et Postes consulaires de carrière établis en Belgique et a l'honneur de les informer que les quotas attribués pour l'année 2014 en ce qui concerne les produits contingentés, à savoir les carburant, vin et alcool, seront également valables pour l'année 2015.
>
> Le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement saisit cette occasion pour renouveler à l'ensemble des Missions diplomatiques et Postes consulaires de carrière établis en Belgique l'assurance de sa très haute considération.»

Cette note constitue l'acte attaqué en la présente affaire.

Par son arrêt n° 230.949 du 23 avril 2015, prononcé en application de l'article 14*quinquies* du règlement général de procédure, le Conseil d'État annule la note circulaire du 1er septembre 2013.

Le 19 juin 2015 est adoptée une «note circulaire» intitulée «quotas annuels pour les achats en franchise diplomatique». Cette note énonce notamment ce qui suit:

> « Le service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement présente ses compliments aux Missions diplomatiques et aux Postes consulaires de carrière établis en Belgique et a l'honneur de les informer que des quotas sont accordés pour chaque année calendrier, en franchise diplomatique, pour ce qui concerne les achats de spiritueux, de vin, de cigarettes, de cigares et de carburant pour véhicules immatriculés en Belgique.
>
> Ces quantités maximales autorisées sont destinées à couvrir, pendant l'année, d'une part les besoins officiels des Missions diplomatiques et des Postes consulaires de carrière et d'autre part les besoins personnels des agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires et des membres du personnel administratif et technique ou employés consulaires des Missions diplomatiques et des Postes consulaires de carrière. Pour certaines Missions diplomatiques et certains Postes consulaires de carrière, les quantités maximales sont revues à la baisse suite à l'application des règles sur la réciprocité.
>
> […]»;

Considérant que l'acte attaqué est la note du 22 décembre 2014, qui énonce que les quotas attribués pour l'année 2014 s'appliquent également pour l'année 2015; que la note circulaire du 1er septembre 2013 établissant les quotas pour 2014 a été annulée; que la note du 19 juin 2015 détermine les quotas annuels pour les achats en franchise diplomatique et prévoit à nouveau que des quotas sont accordés pour les cigarettes et cigares; qu'elle s'applique dès l'année 2015; qu'elle remplace donc la note du 22 décembre 2014 qui a, par conséquent, été implicitement mais certainement retirée; que la note circulaire du 19 juin 2015 est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet;

Considérant que des débats succincts suffisent à trancher le recours;

Considérant que la requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure au montant de base de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Il est octroyé à la partie requérante une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le treize juillet deux mille seize par :

M. I. KOVALOVSZKY, président de chambre f.f.,
M. R. GHODS, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

R. GHODS I. KOVALOVSZKY